



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction  
générale du travail

Service des relations  
et des conditions de travail

Sous-direction des relations  
individuelles et collectives  
du travail

Bureau des relations  
collectives du travail

39/43, quai André Citroën  
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87  
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations  
du public :  
Info emploi : 0821 347 347  
internet : www.travail.gouv.fr

RECEPTION CNCC
N° Enregistrement 15-083
04 AOUT 2015
Pour transmission à l'information
CE PA SR CS FH
OLE

Compagnie nationale des commissaires aux  
comptes  
16 avenue de Messine  
75008 Paris

À l'attention de Monsieur Denis Lesprit  
Président

Paris, le 24 JUL. 2015

Affaire suivie par : RT2  
Tél : 01 44 38 27 56  
Réf. :

Monsieur le Président,

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale a réformé les règles selon lesquelles les organisations patronales peuvent être reconnues représentatives et a défini un socle commun de critères à respecter par ces organisations candidates, que sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté, l'influence et l'audience.

En 2016, en application des dispositions de la loi du 5 mars 2014 et du décret n° 2015-654 du 10 juin 2015, les commissaires aux comptes (CAC) vont être missionnés par des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attestation, vous avez souhaité que la Direction générale du travail apporte un certain nombre de précisions sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## 1 La notion d'entreprise adhérente

### 1.1 Sur la notion d'entreprise

Aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'audience « se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes ». L'article L. 2152-1 précise que « sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche [...] ».

Le critère de l'audience est assis sur l'adhésion d'entreprises et non d'établissements. Il en résulte qu'en aucun cas ne peuvent être pris en compte des établissements dans la mesure de l'audience.

Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique caractérisée par la personnalité morale, à laquelle est attribué un numéro SIREN.

Toutefois, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- s'agissant des particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise et sera caractérisé par un numéro URSSAF ;
- s'agissant des professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant son activité de manière indépendante au sens du droit du travail<sup>1</sup>, c'est-à-dire dans des conditions impliquant qu'il ne soit pas assujéti à l'obligation d'assurance contre le chômage.

### **1.2 Sur la notion « d'entreprise adhérente »**

*L'article R. 2152-1 précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation »*

L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation professionnelle à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant de certifier que celle-ci a versé en 2015 une cotisation, en toute connaissance de cause, au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établie sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire ainsi que le montant de la cotisation.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive, etc.).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation ; en conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation professionnelle d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.

Par ailleurs, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié.

### **1.3 Sur l'appartenance de l'entreprise adhérente à la branche dans laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs se porte candidate**

Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation

---

<sup>1</sup> Et ce quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité

candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche. A partir des informations issues des DADS (déclarations annuelles de données sociales), le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises ont bien déclaré employer des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC<sup>2</sup>) pour laquelle l'organisation professionnelle se porte candidate.

#### 1.4 Sur les entreprises adhérant pour le compte d'autres entreprises

L'article R. 2152-4 prévoit que *« Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »*

Le CAC doit s'assurer que l'accord écrit mentionne expressément que :

- l'entreprise adhère volontairement à l'organisation professionnelle, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
- sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise.

Il doit aussi s'assurer que le montant global de la cotisation versée par l'entreprise « faitière » est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.

#### 1.5 Sur les effectifs salariés des entreprises adhérentes

Les salariés des entreprises adhérentes ne sont pas comptabilisés pour la mesure de l'audience. Mais leur décompte doit être attesté en application de l'article L. 2261-19, pour la mise en œuvre du nouveau droit d'opposition à l'extension des accords collectifs prévu par ce même article.

Pour les professions libérales, les modalités de décompte des salariés appellent des observations complémentaires. En effet, l'article R. 2261-1-1 précise que :

*« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société. »*

*« Pour l'application des dispositions du premier alinéa à celles des entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »*

Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les CAC doivent disposer des informations suivantes :

---

<sup>2</sup> Identification d'une convention collective

- la DADS établie au titre de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral pour connaître le nombre totale de salariés. À cette fin, l'organisation professionnelle d'employeurs doit également porter à la connaissance du CAC le SIREN de la société ;
- le nombre total d'associés dans la société civile de moyens ou la société d'exercice libéral et non le nombre d'associés adhérant à une organisation professionnelle. Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation professionnelle au CAC.

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation professionnelle et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation professionnelle).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation professionnelle doit les communiquer au CAC afin que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérent a été calculé en application de ces stipulations.

## **2 Définition d'une organisation professionnelle et d'une structure territoriale statutaire**

S'agissant de la notion d'organisation professionnelle, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail selon lesquelles une organisation professionnelle est :

- Soit un syndicat au sens de la loi de 1884 (codifiée aux art. L.2131-1 et suiv. du code du travail) qui a alors pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- Soit une « association loi 1901 », qui a compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Cette compétence est appréciée au regard de ses statuts.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une « association loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords.

Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- cette structure territoriale dispose de la personnalité morale, distincte de celle de l'organisation candidate ;
- son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces structures.

## **3 Les niveaux d'intervention des CAC**

Selon l'article R. 2152-6, le CAC atteste le nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, réparti par département. Il atteste également du nombre de salariés de ces entreprises, par département, en application de l'article R. 2261-1-1.

Si les dispositions de cet article couvrent le cas d'organisations professionnelles d'employeurs structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), certaines organisations professionnelles candidates sont structurées de manière plus complexe. Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- ❖ des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate ;
- ❖ et/ou des organisations professionnelles non candidates à la représentativité mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dites « organisations intermédiaires ».

Dans ces cas de structurations complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates.

### **3.1 Sur les niveaux d'intervention pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates au niveau des branches**

Aux termes de IV de l'article R. 2152-8 relatif aux attestations des CAC pour les organisations professionnelles candidates au niveau des branches professionnelles, *« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 ont été établies :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. »*

En application de ces dispositions :

- ❖ soit le CAC de l'organisation professionnelle candidate est missionné par une ou plusieurs des structures territoriales et/ou organisations professionnelles intermédiaires pour mener une mission de vérification des entreprises adhérentes et de leurs salariés par département : dans ce cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate.
- ❖ soit les structures territoriales et/ou les organisations professionnelles intermédiaires diligentent leur propre CAC pour attester par département du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés de ces entreprises : chacune d'elle doit disposer d'une attestation. Dans ce second cas, les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation professionnelle candidate qui doit les communiquer à son CAC pour que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière.

### **3.2 Sur les niveaux d'intervention pour les organisations professionnelles d'employeurs candidates au niveau national et interprofessionnel (NI)**

L'article R. 2152-9 prévoit également que les attestations des CAC sont réalisées à chaque niveau de remontée des adhésions. Les organisations professionnelles candidates peuvent se prévaloir :

- ❖ d'entreprises adhérentes à des organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau de la branche : dans ce cas, les informations auront déjà été attestées ;
- ❖ d'entreprises adhérentes à ses propres structures territoriales et/ou d'entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires non candidates à la représentativité au niveau de la branche. Dans ce cas, les informations de ces organisations professionnelles doivent être attestées :
  - soit par le CAC de l'organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel s'il est missionné par une ou plusieurs structures territoriales ou organisations professionnelles intermédiaires. Le CAC réalisera une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations professionnelles, et une attestation pour l'organisation professionnelle candidate à la représentativité.
  - soit par le CAC de la structure territoriale ou de l'organisation professionnelle intermédiaire : chacune d'elle doit faire l'objet d'une attestation qui sera transmise à l'organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel ;
- ❖ d'entreprises qui lui sont directement adhérentes : ces adhésions ainsi que le nombre des salariés, par département, devront être attestées par le CAC de l'organisation professionnelle candidate.

### **3.3 Sur le cas spécifique des activités agricoles**

Pour le secteur agricole, l'article L. 2152-1 prévoit que *« Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime. »*

De manière dérogatoire, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole sont réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, lesquelles sont des regroupements de conventions collectives. En outre, seules sont prises en compte les entreprises ou exploitants agricoles adhérents employant du personnel salarié.

La DGT a engagé un travail d'identification de ces secteurs avec le ministère de l'agriculture. Des précisions complémentaires seront apportées sur ce point.

## **4 La question des adhésions multiples**

Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.

A cette fin, le décret du 10 juin 2015 a encadré strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations professionnelles intermédiaires.

L'article R. 2152-8 précise ainsi que : « *A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3<sup>o</sup> les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité.* »

Ne doivent donc pas être prises en compte :

- ❖ l'adhésion d'une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs intermédiaire à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate ;
- ❖ l'adhésion d'une organisation professionnelle intermédiaire ou candidate à l'établissement de leur représentativité au niveau d'une branche à la structure territoriale de l'organisation professionnelle candidate.

Deux schémas en annexe 1 apportent des précisions sur les adhésions prise en compte entre structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires, au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.

## **5 L'appréciation de la réalité des cotisations par le ministre chargé du travail**

L'article R. 2152-7 prévoit que « *Le respect du critère de l'audience défini au 6<sup>o</sup> de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée n'est pas de nature à établir le caractère fictif de l'adhésion.* »

Si le CAC a pour mission d'attester de la réalité de l'adhésion des entreprises à une organisation professionnelle candidate, le ministère chargé du travail est chargé de vérifier que les montants de cotisation pratiqués par l'organisation professionnelle candidate et, le cas échéant par ses structures territoriales ou organisations intermédiaires adhérentes, sont d'un montant suffisamment élevé pour établir la réalité de l'adhésion.

L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministère chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle candidate ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations intermédiaires.

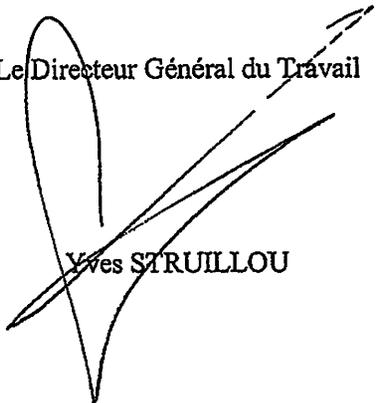
A ce titre, l'organisation candidate est tenu de délivrer les informations suivantes :

- ❖ la liste des structures territoriales et/ou OP intermédiaires dont elle se prévaut de l'adhésion (5<sup>o</sup> des articles R. 2152-14 et R. 2152-16) ;
- ❖ les règles en matière de cotisation et, le cas échéant, celles de chacune de ces structures territoriales et/ou organisations professionnelles d'employeurs intermédiaires (4<sup>o</sup> des articles R. 2152-14 et R. 2152-16).

Des précisions complémentaires vous seront apportées pour répondre aux difficultés qui pourraient le cas échéant survenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Travail



Yves STRUILLOU